



NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Trentway-Wagar Inc. en vertu de la *Loi sur les transports routiers*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-16 visant l'approbation d'un permis pour exploiter des autobus publics dans la province du Nouveau-Brunswick, comme services irréguliers.

(Instance n° 580)

Le 8 juillet 2024

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK:

Vice-président: Christopher Stewart

Membres: Heather Black

John Logan

Avocate: Maggie Coffin Prowse

Greffière: Melissa Curran

DEMANDERESSE:

Trentway-Wagar Inc.

COMMENTAIRES SOUMIS PAR:

Aucun commentaire n'a été soumis.

Instance n° 580 – Trentway-Wagar Inc.

A. Introduction

[1] Le 30 avril 2024, Trentway-Wagar Inc. (la « **demanderesse** ») a présenté une demande pour un permis d'autobus public avec des documents à l'appui (la « **demande** ») auprès de la Commission. Cette demande est déposée en vertu du paragraphe 4(1) de la *Loi sur les transports routiers*, L.R.N.-B. 1973, ch. M-16 (la « **Loi** ») et du *Règlement général – Loi sur les transports routiers*, Règlement du N.-B. 84-301 (le « **Règlement** »).

[2] La demanderesse a fait la demande du permis suivant :

Pour le transport de passagers et de leurs bagages en voyage nolisé seulement, en provenance de tous les points de la province du Nouveau-Brunswick, et entre tous ces points avec privilège d'acheminement vers d'autres territoires, selon l'autorisation accordée, et le trajet de retour.

[3] Conformément au paragraphe 4(2) de la Loi, la Commission a déterminé que la demande serait examinée le 8 juillet 2024 (la « **date de révision** »). La demanderesse a été informée de la date de révision le 22 mai 2024. Un avis de demande de permis de transport routier a été publié dans la *Gazette royale* le 5 juin 2024.

[4] Toute personne désirant faire opposition à la demande était tenue de déposer auprès de la Commission un avis d'opposition au moins sept jours avant la date de révision. La Commission n'a reçu aucun avis d'opposition.

B. Accord de la demande

[5] La Commission est tenue d'accorder la demande si les circonstances décrites au paragraphe 4(5) de la Loi, lequel stipule :

4(5) La Commission doit accorder la demande lors de la réunion mentionnée à l'alinéa (2)a)

a) lorsqu'aucune opposition n'a été déposée auprès de la Commission et signifiée au requérant conformément au paragraphe (3),

b) lorsque toutes les oppositions reçues en vertu du paragraphe (3) ont été rejetées aux termes du paragraphe (4), ou

c) lorsque toutes les oppositions en vertu du paragraphe (3) ont été retirées

Instance n° 580 – Trentway-Wagar Inc.

et, si de l'avis de la Commission il n'existe pas de motifs suffisants et probables de croire que l'accord de la demande serait donné au détriment des intérêts des usagers des services de transports publics, au développement provincial économique et social ou encore au détriment du commerce intraprovincial, interprovincial ou international.

- [6] Bien que la Commission soit convaincue que les conditions énoncées au paragraphe 4(5) de la Loi sont remplies, les exigences du paragraphe 6(1) de la Loi et de l'article 52 du Règlement doivent également être prises en considération. Ces exigences sont examinées dans la section suivante.

C. Exigences d'assurance


- [7] Un permis de transporteur routier ne peut être délivré à moins que les circonstances décrites au paragraphe 6(1) de la Loi soient remplies.
- [8] Un certificat d'assurance d'un assureur a été déposé auprès de la Commission, lequel certifie que les exigences d'assurance prescrites par le Règlement ont été respectées. La Commission conclut que le certificat déposé est satisfaisant et que les exigences d'assurance prescrites ont été remplies.

D. Conclusion

- [9] La Commission est satisfaite que les exigences de la Loi et du Règlement aient été respectées.
- [10] La Commission approuve la demande telle qu'elle est présentée. La demanderesse est donc autorisée à exploiter un autobus public en voyage nolisé seulement, en provenance de tous les points de la province du Nouveau-Brunswick, et entre tous ces points avec privilège d'acheminement vers d'autres territoires, selon l'autorisation accordée, et le trajet de retour.
- [11] Avant l'émission du permis et la délivrance des plaques, les conditions suivantes doivent être remplies :
1. les droits prévus tels que requis par le Règlement sont payés; et,
 2. toute documentation supplémentaire telle que requise par le personnel de la Commission.

Instance n° 580 – Trentway-Wagar Inc.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 8^e jour de juillet 2024.



Christopher Stewart
Président par intérim



Heather Black
Membre



John Logan
Membre